

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**OTIF/RID/CE/2010-A**

**30 juin 2010**

Original : allemand

**AUX GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE L'OTIF**

**Rapport final sur la 48<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts du RID**

**(Berne, 19 et 20 mai 2010)**

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions.  
L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Tel. (+41) 31 - 359 10 17 • Fax (+41) 31 - 359 10 11 • E-Mail [info@otif.org](mailto:info@otif.org) • Gryphenhübeliweg 30 • CH - 3006 Berne/Bern

TABLE DES MATIÈRES

	Par.	Page
Adoption de l'ordre du jour	1	3
Élection du bureau	2	3
Présence et quorum	3	3
Approbation des modifications adoptées par la Réunion commune RID/ADR/ADN (Berne, 22 au 26 mars 2010) pour une mise en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2011	4 – 24	3
Autres propositions	25 – 30	6
Transport de marchandises dangereuses en tant que colis à main et bagages enregistrés et en tant que colis express	31 – 34	7
Groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules »	35	8
Informations de l'Agence ferroviaire européenne	36	9
Approbation des textes adoptés et des mesures transitoires ainsi que mise en vigueur	37	9
Questions diverses et clôture de la session	38 – 41	9

**Annexe I :** textes adoptés

**Annexe II :** liste des participants

Document OTIF/RID/CE/2010-A/Add.1

**POINT 1 : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Document : A 81-03/502.2010 (Secrétariat)

Document informel : INF.1 (Sekretariat)

1. L'ordre du jour provisoire figurant dans la lettre de convocation A 81-03/502.2010 du 12 mars 2010 a été adopté tout comme la liste des documents publiée par le Secrétariat dans le document informel INF.1.

**POINT 2 : ELECTION DU BUREAU**

2. Monsieur Helmut Rein (Allemagne) et Madame Caroline Bailleux (Belgique) ont été réélus respectivement président et vice-présidente.

**POINT 3 : PRESENCE ET QUORUM**

3. Avec seize des quarante et un Etats membres ayant le droit de vote représentés (voir Annexe II), le quorum a été atteint, conformément à l'article 20, § 1 du Règlement intérieur (1/3 des Etats membres), et la Commission d'experts du RID a pu valablement délibérer.

**POINT 4 : APPROBATION DES MODIFICATIONS ADOPTEES PAR LA REUNION COMMUNE RID/ADR/ADN (BERNE, 22 AU 26 MARS 2010) POUR UNE MISE EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011**

Document de base : [OTIF/RID/NOT/2011] (Secrétariat)

Document : OTIF/RID/CE/2010/10 (Secrétariat) (voir également document informel INF.20 de la 88<sup>ème</sup> session du WP.15)

4. Les textes adoptés par la Réunion commune pour une mise en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, qui ont été reproduits dans le document OTIF/RID/CE/2010/10, ont été adoptés à l'exception du 2.2.9.1.10.5 (voir Annexe I).
5. Les crochets dans la version provisoire du document de notification [OTIF/RID/NOT/2011] ont été supprimés, ainsi qu'il est précisé à l'Annexe I.

Document : OTIF/RID/CE/2010/5 (Secrétariat) (voir également documents informels INF.15 et INF.15/Add.1 de la 88<sup>ème</sup> session du WP.15)

6. Les amendements à la version provisoire des textes de notification que le Secrétariat avait récapitulés dans le document OTIF/RID/CE/2010/5, ont été adoptés par la Commission d'experts du RID (voir Annexe I).

Document : OTIF/RID/CE/2010/12 (Secrétariat)

7. Dans la mesure où elles avaient également une incidence sur les textes du RID, les décisions du WP.15 (Genève, 3 au 7 mai 2010), reproduites dans le document OTIF/RID/CE/2010/12, ont été prises en compte dans les discussions suivantes des différents documents et reprises pour le RID. Les textes adoptés par le WP.15 concernant le 1.6.4.15, le 3.4.1 c), les instructions d'emballage P 601 (1) et P 602 (1) et le 5.2.1.8.1, sur lesquels la Commission d'experts du RID ne possédait aucun document, ont été également adoptés (voir Annexe I).

#### **Paragraphe 1.4.2.2.1**

Document : OTIF/RID/CE/2010/3 (UIC)

8. La Commission d'experts du RID a pris note de l'adaptation du point 5 de la fiche UIC 471-3 et adopté le renvoi à la version de cette fiche, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans la note de bas de page 12 relative au 1.4.2.2.1 (voir Annexe I).

#### **Sous-section 1.6.1.8**

Document informel : INF.2 (France) (voir également document informel INF.31 de la 88<sup>ème</sup> session du WP.15)

9. La France avait constaté que la mesure transitoire figurant au 1.6.1.8 devait être complétée afin de garantir que les panneaux orange soient conformes, après la suppression de la mesure transitoire au 1.6.1.13 pour péremption, aux prescriptions des 5.3.2.2.1 et 5.3.2.2.2. Cette proposition a été adoptée par la Commission d'experts du RID (voir Annexe I).

#### **Sous-section 1.6.1.20**

Document informel : INF.8 de la 88<sup>ème</sup> session du WP.15 (IRU)

10. Bien que la proposition initiale de l'IRU de n'utiliser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, que la marque en forme de losange pour le marquage des wagons/véhicules transportant plus de 8 tonnes de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées, ait été par principe rejetée par la dernière Réunion commune, une nouvelle proposition modifiée de l'IRU a été adoptée par la 88<sup>ème</sup> session du WP.15.
11. **Bien que quelques délégations aient estimé que ce texte était superflu, la Commission d'experts du RID a adopté, pour des raisons d'harmonisation avec l'ADR, la première phrase du texte adopté par le WP.15 pour compléter le 1.6.1.20 (voir document OTIF/RID/CE/2010/12) (voir Annexe I). La Commission d'experts du RID a cependant critiqué la procédure du WP.15 qui était en contradiction avec celles adoptées pour la Réunion commune.**

#### **Paragraphe 2.2.2.1.3**

Document : OTIF/RID/CE/2010/11 (Secrétariat) (voir également document informel INF.22 de la 88<sup>ème</sup> session du WP.15)

12. Le document OTIF/RID/CE/2010/11 du Secrétariat visant à mettre un terme à la contradiction existant entre la nouvelle définition retenue pour les gaz oxydants au 2.2.2.1.5 et les prescriptions figurant dans le NOTA 4 au 2.2.2.1.3 et dans la disposition spéciale 567 du chapitre 3.3, a été adopté (voir Annexe I).

#### **Paragraphe 2.2.9.1.10.5**

Documents : OTIF/RID/CE/2010/8 (Secrétariat) (voir également document informel INF.16 de la 88<sup>ème</sup> session du WP.15)  
OTIF/RID/CE/2010/13 (CEFIC) (voir également document informel INF.23 de la 88<sup>ème</sup> session du WP.15)

13. Lors de la lecture du rapport dans le cadre de la dernière Réunion commune, il a été convenu que le texte adopté pour le 2.2.9.1.10.5 devrait être amélioré par le Secrétariat sur le plan rédactionnel et rediscuté lors des sessions du WP.15 et de la Commission d'experts du RID. Cette dernière a adopté le document OTIF/RID/CE/2010/8 du Secrétariat avec les complé-

ments du CEFIC figurant dans le document OTIF/RID/CE/2010/13, dans la version adoptée par le WP.15 (document OTIF/RID/CE/2010/12) (voir Annexe I).

### **Disposition spéciale 650**

Document : OTIF/RID/CE/2010/7 (Secrétariat) (voir également document informel INF.9 de la 88<sup>ème</sup> session du WP.15)

14. Le Secrétariat avait présenté dans le document OTIF/RID/CE/2010/7 la modification consécutive nécessaire dans la disposition spéciale 650 concernant l'ordre des indications à fournir lors du transport de déchets. Cette modification a été adoptée par la Commission d'experts du RID (voir Annexe I).

### **No ONU 1266**

15. La proposition faite verbalement par le Secrétariat d'affecter la disposition spéciale 163 également au groupe d'emballage I du No ONU 1266, a été adoptée par la Commission d'experts du RID (voir Annexe I).

### **Section 3.4.12**

16. Le Secrétariat a attiré l'attention sur le fait que le deuxième sous-paragraphe du 3.4.12, qui n'existait que dans le RID, pourrait être supprimé étant donné que, conformément au 3.4.1, les obligations générales du chargeur figurant au 1.4.3.1 s'appliquaient également au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées.
17. Le 1.4.3.1.1 d) ne régissant que l'apposition de plaques-étiquettes et de signalisation orange, la Commission d'experts du RID a convenu de conserver dans un premier temps le deuxième sous-paragraphe du 3.4.12. Le représentant de l'UIC a été prié de soumettre pour la prochaine Réunion commune une proposition de nouveau libellé du 1.4.3.1.1 d) et du 1.4.3.7.1 f) englobant également les autres marques à apposer sur le wagon (par exemple marque relative aux matières dangereuses pour l'environnement).

### **Section 3.4.15**

18. **Il a été rappelé au** représentant de l'UIC **que s'il le jugeait nécessaire, il pourrait** soumettre pour la prochaine session de la Commission d'experts du RID une proposition prévoyant au 3.4.15 la possibilité d'apposer des marquages de plus petites dimensions sur les wagons, conformément au règlement général du 5.3.1.7.4 applicable aux plaques-étiquettes.

### **Instructions d'emballage P 003 et P 904**

Document informel : INF.3 (Secrétariat) (voir également document informel INF.33 de la 88<sup>ème</sup> session du WP.15)

19. La précision adoptée par la 35<sup>ème</sup> session du Sous-Comité d'experts de l'ONU pour les instructions d'emballage P 003 et P 904 concernant la conception des emballages extérieurs a été adoptée par la Commission d'experts du RID (voir Annexe I).

### **Sous-section 5.4.3.4**

20. La proposition faite oralement par le Secrétariat de supprimer, dans les consignes écrites, la caractéristique « risque de brûlure » pour les étiquettes de danger des classes 3 et 9 puisque celle-ci est déjà représentée par la marque pour les matières chaudes figurant à la page 3 des consignes écrites, a été adoptée par la Commission d'experts du RID (voir Annexe I).

21. Le représentant des Pays-Bas a exprimé le souhait que les Nos ONU respectifs soient indiqués après les caractéristiques de danger qui ne concernent que quelques Nos ONU (par exemple risque d'explosion dans le cadre de la classe 9, qui n'existe que dans le cas des piles au lithium) lors d'une révision ultérieure des consignes écrites.

#### **Paragraphe 6.2.4**

Document : OTIF/RID/CE/2010/9 (CEN)

22. Le document a été retiré avant la session par le représentant du CEN.

#### **Paragraphe 6.8.2.1.18**

Document : OTIF/RID/CE/2010/6 (Secrétariat) (voir également document informel INF.10 de la 88<sup>ème</sup> session du WP.15)

23. Dans le document OTIF/RID/CE/2010/6, le Secrétariat a précisé que le texte modifié de la note de bas de page 3 au 6.8.2.1.18 (qui était jusqu'à présent la note de bas de page 2) se rapportait également aux 6.8.2.1.19 et 6.8.2.1.20, ce qui a été confirmé par la Commission d'experts du RID (voir Annexe I).

#### **Disposition spéciale TE 22 de la section 6.8.4**

Documents informels: INF.14 de la 47<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts du RID (Secrétariat)  
INF.7 (Allemagne)

24. Le libellé proposé par l'Allemagne dans le document informel INF.7 pour un renvoi à la norme EN 12663-2:2010, qui a été publiée en mars 2010, a été adopté par la Commission d'experts du RID. Le terme « Eléments d'absorption d'énergie » employé dans le RID a été ajouté entre parenthèses après le terme « tampons anti-crash » qui est emprunté à cette norme (voir Annexe I).

### **POINT 5 : AUTRES PROPOSITIONS**

#### **Dépassement de la date du contrôle intermédiaire en l'absence de marquage du wagon-citerne avec la lettre « L »**

Document : OTIF/RID/CE/2010/1 (République tchèque)

25. Le document OTIF/RID/CE/2010/1, qui existait déjà en tant que document informel INF.18 lors de la dernière session de la Commission d'experts du RID (voir rapport OTIF/RID/CE/2009-A, paragraphes 86 à 88), a reproduit la proposition du représentant de la République tchèque de n'autoriser le dépassement du délai pour la réalisation du contrôle intermédiaire à hauteur de trois mois que dans les cas où la date du prochain contrôle figurant sur le wagon-citerne est effectivement complétée par la lettre « L ».
26. Certaines délégations ont appuyé cette proposition dans la mesure où, dans le cas contraire, la seule possibilité qu'a l'employé de l'entreprise ferroviaire de contrôle (par exemple le visiteur) de vérifier si la date du contrôle intermédiaire peut être dépassée est de grimper sur la citerne et de consulter la plaque de citerne. D'autres délégations ont estimé que l'information figurant sur la plaque de citerne était suffisante. Au terme d'un vote, la proposition a été toutefois adoptée à la majorité (voir Annexe I).

**Sous-section 1.4.3.6 b)**

Documents : OTIF/RID/CE/2010/2 (Secrétariat)  
OTIF/RID/CE/2010/4 (Belgique)

Document informel : INF.5 (Royaume-Uni)

27. Le document OTIF/RID/CE/2010/2, remis sous une forme similaire à l'occasion de la 47<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts du RID en tant que document informel INF.6 (voir rapport OTIF/RID/CE/2009-A, paragraphes 78 à 80), contenait des précisions sur les informations auxquelles le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire devait avoir accès. La Belgique, dans son document OTIF/RID/CE/2010/4, avait proposé de ne pas indiquer dans le premier tiret du 1.4.3.6 b) le type de construction puisqu'on pouvait le déduire du numéro de wagon.
28. Le premier tiret a été reformulé de façon à tenir également compte du fait qu'il existe aussi des wagons dont le numéro ne reflète pas **la catégorie** (voir Annexe I), et adopté par 11 voix.
29. En ce qui concerne l'extension du deuxième tiret (indication des Nos ONU ; proposition 2 du document OTIF/RID/CE/2010/2), la majorité des participants à la Commission d'experts du RID s'est déclarée favorable (par 7 voix contre 5) au fait que le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire dispose également d'informations sur les marchandises dangereuses transportées en quantités limitées. Dans le cadre d'un vote complémentaire, quatorze Etats se sont dit favorables à la restriction introduite dans le document informel INF. 5 du Royaume-Uni de ne rendre cette information nécessaire que pour les wagons et grands conteneurs soumis à l'obligation de marquage (voir Annexe I).
30. Le troisième tiret dans la proposition du Secrétariat (place des wagons) a été adopté sans modifications, et le quatrième tiret entre crochets (Masse totale) supprimé par 9 voix dans la mesure où il n'apportait aucune information complémentaire pertinente pour les services d'intervention (voir Annexe I).

**POINT 6 : TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES EN TANT QUE COLIS A MAIN ET BAGAGES ENREGISTRES ET EN TANT QUE COLIS EXPRESS**

Document informel : INF.6 (Secrétariat)

31. Le président a résumé de la façon suivante les travaux d'un groupe de travail informel organisé par la Suisse pour traiter du transport des marchandises dangereuses en tant que colis à main et bagages enregistrés et en tant que colis express (Berne, 17 et 18 mai 2010) :
  - a) Après un examen des conditions-cadres, le groupe de travail a constaté que la pertinence des CIV résidait essentiellement dans le fait que des notions également valables pour l'Appendice C de la COTIF et donc pour le RID étaient définies du moins de façon rudimentaire. Le fondement juridique principal figurait à l'article 5 de l'Appendice C, mais sa formulation prêtait, dans certains cas, à malentendu et a donc dû être légèrement modifiée.
  - b) Les compléments proposés par le groupe de travail à propos du domaine d'application visé au 1.1.2 ont eu pour but de préciser que le RID régissait aussi le transport de marchandises dangereuses dans des trains autres que les trains de marchandises. En l'occurrence, une distinction a été faite entre le transport de colis express, d'une part, et le transport de colis à main et de bagages enregistrés, d'autre part.
  - c) Le transport de colis à main et de bagages enregistrés a été ensuite régi en détail au 1.1.3.8 et au chapitre 7.7. On a jugé nécessaire d'introduire une prescription au 1.1.3 de façon à pouvoir préciser les exemptions s'appliquant aussi aux colis à main et aux

bagages enregistrés. On a en l'occurrence introduit, par rapport à la situation juridique actuelle, des exemptions complémentaires qui jouent actuellement un rôle, en particulier en trafic routier, et qui peuvent donc être également pertinentes pour les trains auto-accompagnés (par exemple « **exemption pour les artisans** » au 1.1.3.1 c)).

- d) Le groupe de travail a considéré que le fait de se contenter de renvois dans le 1.1.3.8 n'était pas suffisamment convivial. C'est pourquoi une liste exhaustive de toutes les exemptions applicables aux colis à main et aux bagages enregistrés a été incluse dans le chapitre 7.7.
  - e) Le groupe de travail a estimé que la proposition reproduite dans le document informel INF.6 constituait une solution qui prenait en compte le problème et l'utilisateur, et qu'il était encore temps de l'inclure dans l'édition 2011 du RID.
  - f) En ce qui concerne les colis express, le groupe de travail n'est pas parvenu, jusque-là, à trouver une solution. Il a cependant réfléchi à la possibilité de supprimer les prescriptions « CE » et d'autoriser les quantités limitées du chapitre 3.4 et les quantités exemptées du chapitre 3.5 pour le transport en tant que colis express. Le groupe de travail a prié le CIT et l'UIC de se pencher sur cette manière de procéder et, le cas échéant, de soumettre ultérieurement une proposition concrète.
32. Au cours de la discussion, le représentant de l'Autriche a remis en question le besoin de régler une même question en deux endroits différents dans la mesure où ceci pouvait être source d'erreurs en cas de modifications ultérieures.
33. Le président a expliqué que le groupe de travail avait jugé nécessaire ce double règlement dans la mesure où il fallait faire le lien avec les exemptions du 1.1.3 applicables aux trains de marchandises et que si l'on réglait une question sur le seul fondement du chapitre 7.7, l'information que le chapitre 7.7 devait être appliqué indépendamment des exemptions du 1.1.3, disparaîtrait. Un membre du Secrétariat a ajouté que ce double règlement avait été également instauré compte tenu du fait que les différentes parties du RID s'adressaient à différents destinataires. Tandis que la partie 1 s'appliquait à l'ensemble des utilisateurs, la partie 7 s'adressait aussi au personnel ferroviaire qui prend en charge les bagages enregistrés.
34. Etant donné qu'il n'y avait pour le moment aucune contradiction, sur le plan juridique, entre le 1.1.3.8 et le chapitre 7.7, la Commission d'experts du RID a adopté la proposition de texte du groupe de travail **moyennant quelques modifications éditoriales dans la version anglaise** (voir Annexe I). La question du double règlement pourrait être cependant revue sur la base d'une proposition pour l'édition 2013 du RID.

#### **POINT 7 : GROUPE DE TRAVAIL « TECHNIQUE DES CITERNES ET DES VEHICULES »**

35. Le président du groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules », Monsieur Kogelheide, a résumé de la façon suivante les discussions menées lors de la dernière session du groupe de travail (Berne, 18 et 19 mai 2010) :
- a) Le représentant de l'Agence ferroviaire européenne a donné un aperçu des travaux effectués en rapport avec le thème de la détection de déraillement.
  - b) En Allemagne, l'Association de l'industrie chimique a constitué un groupe de travail pour résoudre le problème des fuites de gouttes. Des contrôles ponctuels seront effectués dans ce pays. La France pour sa part cherche une solution en prise directe avec les remplisseurs. Les résultats de ces mesures seront ensuite examinés par le groupe de travail.
  - c) Pour adapter et supprimer des mesures transitoires (voir rapport OTIF/RID/CE/2009-A, paragraphes 23 et 24), l'Allemagne avait préparé un document de travail qui devrait

être tout d'abord exploité par le groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune, avant que les mesures transitoires spécifiques au RID soient examinées par le groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules ».

- d) Pour répondre à une proposition faite par les Pays-Bas concernant la composition des trains pour éviter un BLEVE, le groupe de travail a estimé qu'il fallait également prendre en compte le fait que la formation de **trains-blocs** exigeait des manoeuvres plus importantes et que celles-ci constituaient un risque plus élevé en matière de sécurité. Il convenait dans un premier temps d'attendre les résultats des travaux menés par le groupe de travail de la Réunion commune sur la réduction du risque de BLEVE avant de prendre une décision sur la base d'une proposition spécifique.
- e) Le groupe de travail a pris note des rapports d'accidents des Pays-Bas et du Royaume-Uni, qui n'ont toutefois aucune conséquence directe pour le règlement.
- f) La représentante française a attiré l'attention sur les problèmes que rencontre la France avec l'Italie dans le domaine du transport de marchandises dangereuses du fait de différents arrêtés pris par l'Agence nationale pour la sécurité ferroviaire italienne au lendemain de l'accident de Viareggio. Les représentants italiens ayant annulé à la dernière minute leur participation à la session du groupe de travail, il n'a pas été possible d'en discuter.
- g) Concernant le manuel wagons-citernes, aucune évolution supplémentaire n'a été signalée.
- h) Les discussions menées dans le cadre de la Réunion commune concernant la problématique des mesures transitoires, l'avancement des travaux de l'ERA à propos de la détection de déraillement et l'obtention de renseignements plus précis concernant les accidents de Barendrecht (Pays-Bas) et de Viareggio (Italie) détermineront l'agenda de la prochaine session.

## **POINT 8 : INFORMATIONS DE L'AGENCE FERROVIAIRE EUROPEENNE**

Document informel : INF.4 (ERA)

- 36. La Commission d'experts du RID a pris note des informations relatives aux travaux de l'ERA regroupées dans le document informel INF.4. Les Etats membres ont été priés de communiquer à l'ERA leur besoin éventuel en informations complémentaires par le biais du Secrétariat.

## **POINT 9 : APPROBATION DES TEXTES ADOPTES ET DES MESURES TRANSITOIRES AINSI QUE MISE EN VIGUEUR**

- 37. Dans le cadre d'un vote final, les modifications adoptées sous les points 4, 5 et 6 de l'ordre du jour pour une mise en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ont été adoptées à l'unanimité sous réserve d'une période transitoire allant jusqu'au 30 juin 2011.

## **POINT 10 : QUESTIONS DIVERSES ET CLOTURE DE LA SESSION**

### **Départ à la retraite de Monsieur Hans Schwab**

- 38. Le président a remercié Monsieur Hans Schwab (Suisse) pour le travail effectué toutes ces années au sein de la Commission d'experts du RID ainsi que pour son professionnalisme et sa contribution précieuse au domaine des marchandises dangereuses. Il lui a souhaité, au nom de la Commission d'experts du RID, bonheur et santé tout au long de sa retraite.

### **Adieux à Madame Liisa Virtanen**

39. Le président a informé la Commission d'experts du RID du décès de Madame Liisa Virtanen (Finlande) survenu, le 17 janvier 2010, au terme d'une longue maladie. Il a souligné le travail fourni toutes ces années dans le domaine des marchandises dangereuses et mis notamment l'accent sur l'action qu'elle avait menée en vue de simplifier les transports de marchandises dangereuses entre les Etats membres du RID et ceux du SMGS. Au nom de la Commission d'experts du RID, il a exprimé à sa famille et à ses collègues ses plus sincères condoléances. Au cours d'une minute de silence, la Commission d'experts du RID a adressé ses adieux à cette amie et remarquable collègue.

### **Prochaine session**

40. La 49<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts du RID se tiendra du 2 au 5 novembre 2010 au Luxembourg.

### **Remerciements**

41. Le président a remercié les interprètes et le Secrétariat pour la qualité de leur travail.
42. Au nom de l'ensemble des participants, la vice-présidente a remercié le président pour la façon efficace dont il avait su mener les débats.
-

**Textes adoptés par la Commission d'experts du RID à sa 48<sup>ème</sup> session**

**A. Modifications à apporter au document [OTIF/RID/NOT/2011] :**

**PARTIE 1**

**Chapitre 1.2**

**1.2.1** Supprimer les crochets dans les définitions de « CIM » et « CMR ».

Dans la définition de « chargeur », à l'alinéa b), insérer « un CGEM, » avant « un conteneur-citerne ».

Dans la définition de « déchargeur », à l'alinéa c), remplacer « décharge » par :  
« vidange ».

**Chapitre 1.3**

**1.3.2.2.2 a)** [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

**1.3.2.3** Supprimer les crochets et le texte biffé.

**Chapitre 1.4**

**1.4.2.2.6** [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

**Chapitre 1.6**

**1.6.1.17** Supprimer les crochets.

**1.6.1.19** Modifier pour lire comme suit :

« **1.6.1.19** Les dispositions des 2.2.9.1.10.3 et 2.2.9.1.10.4 relatives à la classification des matières dangereuses pour l'environnement applicables jusqu'au 31 décembre 2010 peuvent être appliquées jusqu'au 31 décembre 2013. ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/10]

**1.6.1.20** À la fin, ajouter :

« Cependant, dans un tel cas, les dispositions des 3.4.12 au 3.4.15 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 peuvent être appliquées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011. ».

[Documents de référence : INF.8 de la 88<sup>ème</sup> session du WP.15 + OTIF/RID/CE/2010/10]

**1.6.3.18** Remplacer l'amendement par le suivant :

« **1.6.3.18** Modifier les deuxième et troisième paragraphes pour lire comme suit :

« Cependant, ils doivent être marqués du code-citerne pertinent et, le cas échéant, des codes alphanumériques pertinents des dispositions spéciales TC et TE conformément au 6.8.4. ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/10]

**1.6.4.15** Supprimer l'amendement.

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/12]

## **Chapitre 1.8**

**1.8.6** Dans le titre, après « des contrôles périodiques », insérer :

« , des contrôles intermédiaires ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/10]

**1.8.6.1** Après « les contrôles périodiques, », insérer :

« les contrôles intermédiaires, ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/10]

**1.8.6.2.1** Après « les contrôles périodiques », insérer :

« , les contrôles intermédiaires ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/10]

**1.8.6.4.1** Dans la première phrase, après « des contrôles périodiques », insérer :

« , des contrôles intermédiaires ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/10]

**1.8.6.4.3** Dans la première phrase, après « de contrôle périodique », insérer :

« , de contrôle intermédiaire ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/10]

**1.8.6.8** Dans l'avant-dernier paragraphe, remplacer « 6.2.2.9 » par :

« 6.2.2.10 ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/5]

**1.8.7.2.4** Dans le deuxième paragraphe après le Nota, remplacer « et au contrôle périodique » par :

« , au contrôle périodique et au contrôle intermédiaire ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/10]

**1.8.8.4.3 a) Substituer au texte actuel :**

« a) le nom et l'adresse du demandeur et, lorsque l'assemblage au stade final n'est pas exécuté par le demandeur, mais par une ou plusieurs entreprises conformément aux instructions écrites données par le demandeur, le nom (les noms) et l'adresse (les adresses) de ces entreprises ; ».

**PARTIE 2****Chapitre 2.2****Section 2.2.9**

**2.2.9.1.10.4.3.1** Supprimer les crochets et le texte biffé.

**2.2.9.1.10.5.2** Remplacer l'amendement par le suivant :

« **2.2.9.1.10.5** Remplacer par les nouveaux paragraphes suivants :

« **2.2.9.1.10.5 Substances ou mélanges classés comme matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique) sur la base du Règlement 1272/2008/CE<sup>21)</sup>**

Si les données pour la classification conformément aux critères des 2.2.9.1.10.3 et 2.2.9.1.10.4 ne sont pas disponibles, une substance ou un mélange :

- a) Doit être classé comme une matière dangereuse pour l'environnement (milieu aquatique) si la ou les catégories « Aquatic Acute 1 », « Aquatic Chronic 1 » ou « Aquatic Chronic 2 » conformément au Règlement 1272/2008/CE<sup>21)</sup> ou, si cela est toujours pertinent conformément audit Règlement, la ou les phrases de risque R50, R50/53 ou R51/53 conformément aux Directives 67/548/CE<sup>22)</sup> et 1999/45/CE<sup>23)</sup>, doivent lui être attribuées ;
- b) Peut être considéré comme n'étant pas une matière dangereuse pour l'environnement (milieu aquatique) si une telle phrase de risque ou catégorie conformément auxdits Directives et Règlement ne doit pas lui être attribuée.

**2.2.9.1.10.6 Affectation des substances ou mélanges classés comme matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique) conformément aux dispositions des 2.2.9.1.10.3, 2.2.9.1.10.4 ou 2.2.9.1.10.5**

Les substances ou mélanges classés comme matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique), non classés ailleurs dans le RID, doivent être désignés comme suit :

No ONU 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. ; ou

No ONU 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

Ils doivent être affectés au groupe d'emballage III.

<sup>21)</sup> Règlement 1272/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (Journal officiel de l'Union européenne No L 353 du 30 décembre

2008).

22) Directive 67/548/CE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes, No L 196 du 16 août 1967).

23) Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes No L 200 du 30 juillet 1999). ». ».

[Documents de référence : OTIF/RID/CE/2010/8 + OTIF/RID/CE/2010/13 + OTIF/RID/CE/2010/12 + OTIF/RID/CE/2010/10]

## PARTIE 3

### Chapitre 3.2

#### Tableau A

Remplacer l'amendement à la colonne (7a) par le nouvel amendement suivant :

« Dans la **colonne (7a)**, pour toutes les rubriques, à l'exception des marchandises non soumises au RID et des marchandises pour lesquelles le transport est interdit, remplacer le code alphanumérique pour les quantités limitées (LQ) par la quantité maximale par emballage intérieur ou objet pour transporter des marchandises dangereuses en tant que quantités limitées, telle que donnée au chapitre 3.2 du Règlement type annexé aux Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, seizième édition révisée (ST/SG/AC.10/1/Rev.16), comme indiqué ci-dessous :

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 0 » pour :

- Toutes les rubriques de la classe 1, classe 6.2 et classe 7 ;
- Les gaz de la classe 2 des codes de classification 1F, 2F, 3F, 4F, 6F (à l'exception des cartouches pour pile à combustible des Nos ONU 3478 et 3479) et 7F ;
- Les gaz de la classe 2 des codes de classification 1O, 2O et 3O ;
- Les gaz de la classe 2 des groupes T, TF, TC, TO, TFC et TOC, à l'exception des aérosols du No ONU 1950 et des récipients de faible capacité contenant du gaz du No ONU 2037 ;
- Le No ONU 2857 ;
- Les rubriques de la classe 3 du groupe d'emballage I, à l'exception des Nos ONU 1133, 1139, 1210, 1263, 1267, 1268, 1863, 1866 et 3295 ;
- Les Nos ONU 3064, 3256, 3343 et 3357 ;
- Les rubriques de la classe 4.1 du groupe d'emballage I ;
- Les rubriques de la classe 4.1 du code de classification D, groupe d'emballage II (Nos ONU 2555, 2556, 2557, 2907, 3319 et 3344) ;

- Les matières fondues de la classe 4.1 du code de classification F2 (No ONU 3176, groupes d'emballage II et III et No ONU 2304) et pour le No ONU 2448 ;
- Les rubriques de la classe 4.2, à l'exception du No ONU 3400 ;
- Les rubriques de la classe 4.3 du groupe d'emballage I ;
- Les Nos ONU 1418 (groupes d'emballage II et III), 1436 (groupes d'emballage II et III), 3135 (groupes d'emballage II et III), 3209 (groupes d'emballage II et III) et 3292 ;
- Les rubriques de la classe 5.1 du groupe d'emballage I ;
- Les Nos ONU 2426, 3356 et 3375 (deux fois) ;
- Les rubriques de la classe 6.1 du groupe d'emballage I ;
- Les rubriques de la classe 6.1 du groupe d'emballage II des Nos ONU 1569, 1600, 1693, 1697, 1700, 1701, 1737, 1738, 2016, 2017, 2312, 3124, 3250, 3416, 3417 et 3448 ;
- Les rubriques de la classe 8 du groupe d'emballage I ;
- Les rubriques de la classe 8 du groupe d'emballage II des Nos ONU 2028, 2442, 2576, 2826 et 3301 ;
- Le No ONU 2215, ANHYDRIDE MALÉIQUE FONDU ;
- Les Nos ONU 2590, 2990, 3072, 3090, 3091, 3245 (deux fois), 3257, 3258, 3268, 3316 (groupes d'emballage II et III), 3480 et 3481 ;
- Les chlorosilanes des classes 3, 6.1 et 8 pour lesquels P010 est attribué dans la colonne (8) (Nos ONU 1162, 1196, 1250, 1298, 1305, 1724, 1728, 1747, 1753, 1762, 1763, 1766, 1767, 1769, 1771, 1781, 1784, 1799, 1800, 1801, 1804, 1816, 1818, 2434, 2435, 2437, 2985, 2986, 2987, 3361, 3362).

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 25 ml » pour :

- Les Nos ONU 3221 et 3223 ;
- Les Nos ONU 3101 et 3103.

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 100 ml » pour :

- Les rubriques de la classe 6.1 du groupe d'emballage II pour lesquelles P001 est attribué dans la colonne (8), à l'exception des Nos ONU 1693, 1701, 1737, 1738 et 3416.

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 100 g » pour :

- Les Nos ONU 3222 et 3224 ;
- Les Nos ONU 3102 et 3104.

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 120 ml » pour :

- Les gaz de la classe 2 des codes de classification 1A, 2A, 3A, 4A et 6A, à l'exception du No ONU 2857 ;
- Les aérosols du No ONU 1950 ayant les codes de classification 5T, 5TC, 5TF, 5TFC, 5TO et 5TOC ;
- Les récipients de faible capacité contenant du gaz du No ONU 2037 ayant les codes de classification 5T, 5TC, 5TF, 5TFC, 5TO et 5TOC ;
- Les cartouches à pile à combustible des Nos ONU 3478 et 3479.

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 125 ml » pour :

- Les Nos ONU 3225, 3227 et 3229 ;
- Les Nos ONU 3105, 3107 et 3109.

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 500 ml » pour :

- Les rubriques de la classe 3 du groupe d'emballage I des Nos ONU 1133, 1139, 1210, 1263, 1267, 1268, 1863, 1866 et 3295 ;
- Les rubriques de la classe 4.3 du groupe d'emballage II pour lesquelles P001 ou P402 est attribué dans la colonne (8) ;

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 500 ml ou 500 g » pour :

- Les cartouches à pile à combustible du No ONU 3476.

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 500 g » pour :

- Les rubriques de la classe 4.3 du groupe d'emballage II pour lesquelles P410 est attribué dans la colonne (8), à l'exception des Nos ONU 1418, 1436, 3135 et 3209 ;
- Les rubriques de la classe 6.1 du groupe d'emballage II pour lesquelles P002 est attribué dans la colonne (8), à l'exception des Nos ONU 1697, 3124, 3417 et 3448 ;
- Les Nos ONU 3226, 3228 et 3230 ;
- Le No ONU 3400 (groupe d'emballage II) ;
- Les Nos ONU 3106, 3108 et 3110.

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 1 L » pour :

- Les aérosols du No ONU 1950 ayant les codes de classification 5A, 5C, 5CO, 5F, 5FC et 5O et pour les récipients de faible capacité contenant du gaz du No ONU 2037 ayant les codes de classification 5A, 5F et 5O ;
- Les rubriques de la classe 3 du groupe d'emballage II, à l'exception des Nos ONU 1133, 1139, 1162, 1169, 1196, 1197, 1210, 1250, 1263, 1266, 1286, 1287, 1298, 1305, 1306, 1866, 1999, 2985, 3064, 3065, 3269 et 3357 ;
- Les cartouches pour pile à combustible du No ONU 3473 ;

- Les rubriques de la classe 4.3 du groupe d'emballage III pour lesquelles P001 est attribué dans la colonne (8) ;
- Les rubriques de la classe 5.1 du groupe d'emballage II pour lesquelles P504 est attribué dans la colonne (8) ;
- Les rubriques de la classe 8 du groupe d'emballage II pour lesquelles P001 est attribué dans la colonne (8), à l'exception des Nos ONU 2442, 2826 et 3301 ;
- Les Nos ONU 2794, 2795 et 2800 ;
- Les Nos ONU 2315 et 3151.

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 1 kg » pour :

- Les rubriques de la classe 4.1 du groupe d'emballage II, à l'exception des Nos ONU 2555, 2556, 2557, 2907, 3176, 3319 et 3344 ;
- Le No ONU 3400 (groupe d'emballage III) ;
- Le No ONU 1408 ;
- Les rubriques de la classe 4.3 du groupe d'emballage III pour lesquelles P002 ou P410 est attribué dans la colonne (8), à l'exception des Nos ONU 1418, 1436, 3135 et 3209 ;
- Les rubriques de la classe 5.1 du groupe d'emballage II pour lesquelles P002 est attribué dans la colonne (8) ;
- Les rubriques de la classe 8 du groupe d'emballage II pour lesquelles P002 est attribué dans la colonne (8) ;
- Les Nos ONU 2212, 3152 et 3432 ;

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 1 L ou 1 kg » pour :

- Les cartouches à pile à combustible du No ONU 3477.

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 2 kg » pour :

- Le No ONU 3028.

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 5 L » pour :

- Les rubriques de la classe 3 du groupe d'emballage II des Nos ONU 1133 (deux fois), 1139 (deux fois), 1169 (deux fois), 1197 (deux fois), 1210 (deux fois), 1263 (deux fois), 1266 (deux fois), 1286 (deux fois), 1287 (deux fois), 1306 (deux fois), 1866 (deux fois), 1999 (deux fois), 3065 et 3269 ;
- Les rubriques de la classe 3 du groupe d'emballage III, à l'exception du No ONU 3256 ;
- Les rubriques de la classe 5.1 du groupe d'emballage III pour lesquelles P001 ou P504 est attribué dans la colonne (8) ;
- Les rubriques de la classe 6.1 du groupe d'emballage III pour lesquelles P001 est attribué dans la colonne (8) ;

- Les rubriques de la classe 8 du groupe d'emballage III pour lesquelles P001 est attribué dans la colonne (8) ;
- Les rubriques de la classe 9 du groupe d'emballage III pour lesquelles P001 est attribué dans la colonne (8) (Nos ONU 1941, 1990 et 3082).

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 5 kg » pour :

- Les rubriques de la classe 4.1 du groupe d'emballage III, à l'exception des Nos ONU 2304, 2448 et 3176 ;
- Les rubriques de la classe 5.1 du groupe d'emballage III pour lesquelles P002 est attribué dans la colonne (8) ;
- Les rubriques de la classe 6.1 du groupe d'emballage III pour lesquelles P002 est attribué dans la colonne (8) ;
- Les rubriques de la classe 8 du groupe d'emballage III pour lesquelles P002 ou P800 est attribué dans la colonne (8) ;
- Les rubriques de la classe 9 du groupe d'emballage III pour lesquelles P002 est attribué dans la colonne (8), à l'exception du No ONU 2590 ;
- Le No ONU 2969.

Pour les Nos ONU 1043 et 3359, le contenu de la colonne (7a) reste vide. ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/10]

**UN 1266** Remplacer l'amendement par le suivant :

No ONU	Colonne	Amendement
1266, GE I, II et III	(6)	insérer : « 163 » (sept fois).

**UN 1834** Supprimer l'amendement à la colonne (11).

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/5]

**UN 2668** Supprimer l'amendement à la colonne (18).

**UN 2880** Après l'amendement concernant « UN 2880, GE II et III », insérer l'amendement suivant :

No ONU	Colonne	Amendement
2880, GE III	(9a)	après « B4 », insérer : « B13 ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/5]

**UN 3487,  
GE III**

Dans la colonne (9a), remplacer « B4 » par :  
« B4 B13 ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/5]

**UN 3494,  
GE III**

Supprimer les crochets dans la colonne (16).

**Chapitre 3.4**

**3.4.1 c)** Supprimer :

« 313, ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/12]

**3.4.12** Supprimer les crochets dans le deuxième paragraphe.

**PARTIE 4****Chapitre 4.1****4.1.4.1****P 200 (10)**

Disposition spéciale d'emballage « q »

Dans l'amendement à la deuxième phrase, dans le texte à remplacer, au lieu de  
« l'étanchéité du récipient » lire :

« l'étanchéité aux gaz du récipient ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/5]

Disposition spéciale d'emballage « v » (1) et (2)

Remplacer « 1065 » par :

« 1965 ».

**P 200 (12)** La note de bas de page 3) devient la note de bas de tableau a). Supprimer l'amendement de conséquence suivant : « Les notes de bas de page 3) et 4) deviennent 4) et 5). ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/5]

**P 601 (1) et  
P 602 (1)**

Supprimer :

« nette ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/12]

**P 904 (1)**

[L'amendement dans les versions anglaise et allemande ne s'applique pas au texte français.]

## Chapitre 4.2

### 4.2.5.3

**TP 37** Supprimer les crochets et le texte biffé.

## PARTIE 5

### Chapitre 5.2

**5.2.1.8.1** Au premier tiret, remplacer « une quantité nette » par :  
« une quantité ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/12]

### Chapitre 5.4

**5.4.3.2** [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

**5.4.3.3** [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

**5.4.3.4** Aux deuxième et troisième pages du modèle des consignes écrites, dans le titre du tableau, remplacer « conducteur de locomotives » par :

« conducteur de train ».

À la deuxième page du modèle des consignes écrites, dans la ligne pour les modèles d'étiquettes de danger 3, dans la colonne (2), supprimer :

« Risque de brûlures. ».

À la troisième page du modèle des consignes écrites, dans la ligne pour le modèle d'étiquette de danger 9, dans la colonne (2), supprimer :

« Risque de brûlures. ».

[Le dernier amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

## Chapitre 5.5

**5.5.2.3.5** Remplacer « les étiquettes » par :

« les plaques-étiquettes ».

## PARTIE 6

### Chapitre 6.2

**6.2.1.6.1** Modifier le premier amendement au NOTA 2 pour lire :

« Au NOTA 2, remplacer « , ou un contrôle par ultrasons, ou une combinaison des deux » par :

« ou sur une combinaison d'un contrôle par émission acoustique et d'un contrôle par

ultrasons ». ».

Dans le deuxième amendement au NOTA 2, dans la phrase à ajouter, remplacer « éprouves **d'émission acoustique** » par :

« contrôles **par émission acoustique** ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/5]

**6.2.2.9.4** [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

**6.2.4.1** [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

## **Chapitre 6.5**

**6.5.6.13.3.1** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

## **Chapitre 6.8**

**6.8.2.1.18** Remplacer « 6.8.2.1.18 » par :

« 6.8.2.1.18 à 6.8.2.1.20 ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/6]

**6.8.2.3.3** Dans le deuxième paragraphe après le Nota, remplacer « et au contrôle périodique » par :

« , au contrôle périodique et au contrôle intermédiaire ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/10]

## **B. Nouvelles modifications pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011**

### **APPENDICE C**

**Article 5** Dans le titre de l'article 5, remplacer « bagages ou à bord des véhicules automobiles » par :

« bagages enregistrés ou à bord des véhicules ».

[Document de référence : INF.6]

**Article 5, § 1** [Le premier amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

À l'alinéa b), remplacer « bagages ou dans ou sur des véhicules automobiles conformément à » par :

« bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules au sens de ».

[Document de référence : INF.6]

**Article 5, § 2** Modifier pour lire comme suit :

« § 2 Les marchandises dangereuses ne peuvent être emportées comme colis à main ou être expédiées ou transportées en tant que bagages enregistrés ou à bord des véhicules que lorsqu'elles répondent aux conditions particulières de l'Annexe. ».

[Document de référence : INF.6]

**TABLE DES MATIÈRES**

**1.8.6** Après « des contrôles périodiques », insérer :

« , des contrôles intermédiaires ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/10]

**2.3.3.1** Modifier pour lire comme suit :

« Détermination du point d'éclair ».

**5.3.3** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

**7.6** [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Insérer les nouvelles lignes suivantes :

« **1.1.3.8** Application d'exemptions lors du transport de marchandises dangereuses en tant que colis à main, bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules ».

[Document de référence : INF.6]

« **1.4.3.7** Déchargeur ».

« **1.8.8** Procédures d'évaluation de la conformité pour les cartouches à gaz ».

**PARTIE 1**

**Chapitre 1.1**

**1.1.2** Le texte après le titre devient **1.1.2.1**.

Insérer des nouvelles sous-sections 1.1.2.2 et 1.1.2.3 pour lire comme suit :

« **1.1.2.2** Le transport international de marchandises dangereuses dans des trains autres que des trains de marchandises conformément à l'article 5, § 1 a) de l'Appendice C est régi par les dispositions du chapitre 7.6.

**1.1.2.3** Le transport international de marchandises dangereuses en tant que colis à main, bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules conformément à l'article 5, § 1 b) de l'Appendice C est régi par les seules dispositions de la sous-section 1.1.3.8 en relation avec le chapitre 7.7. ».

[Document de référence : INF.6]

Ajouter une nouvelle sous-section 1.1.3.8 pour lire comme suit :

**« 1.1.3.8 Application d'exemptions lors du transport de marchandises dangereuses en tant que colis à main, bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules »**

Les transports de marchandises dangereuses en tant que colis à main, bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules sont soumis aux exemptions selon 1.1.3.1 a) à e), 1.1.3.2 b), d) à h), 1.1.3.3, 1.1.3.4.1, 1.1.3.5 et 1.1.3.7 b) dans la version du chapitre 7.7. ».

[Document de référence : INF.6]

## Chapitre 1.2

**1.2.1** Dans la définition de « demandeur », remplacer « d'épreuves périodiques et de contrôles exceptionnels » par :

« de contrôles périodiques, de contrôles intermédiaires et de contrôles exceptionnels ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/10]

Dans la définition de « EN (Norme) », remplacer (CEN – 36 rue de Stassart, B-1050 Bruxelles) » par :

« (CEN, Avenue Marnix 17, B-1000 Bruxelles) ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/10]

## Chapitre 1.4

**1.4.2.2.1** Modifier la note de bas de page 12) (ancienne note de bas de page 9)) pour lire comme suit :

« <sup>12)</sup> Édition de la fiche UIC applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011. ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/3]

**1.4.3.6 b)** Remplacer les quatre tirets existants par les trois tirets suivants :

- « – la composition du train en indiquant le numéro de chaque wagon et la catégorie de wagon lorsque celle-ci n'est pas déjà incluse dans le numéro de wagon,
- les Nos ONU des marchandises dangereuses transportées dans ou sur chaque wagon ou, lorsque seules des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées sont transportées conformément au chapitre 3.4 et qu'un marquage du wagon ou du grand conteneur est requis selon le chapitre 3.4, l'indication de la présence de marchandises de ce type,
- la position de chaque wagon dans le train (place des wagons). ».

[Documents de référence : OTIF/RID/CE/2010/2 + OTIF/RID/CE/2010/4 + INF.5]

## Chapitre 1.6

### 1.6.1.8

À la fin, ajouter :

« à condition que les prescriptions des 5.3.2.2.1 et 5.3.2.2.2 stipulant que le panneau, les chiffres et les lettres doivent rester apposés quelle que soit l'orientation du wagon soient respectées. ».

[Document de référence : INF.2]

Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

### « 1.6.1.22

Les récipients intérieurs des GRV composites fabriqués avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 marqués conformément aux dispositions du 6.5.2.2.4 applicables jusqu'au 31 décembre 2010, pourront encore être utilisés. ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/10]

### 1.6.3.25

À la fin du dernier paragraphe, ajouter la phrase suivante :

« Si la lettre « L » n'est pas indiquée sur la citerne après la date de la prochaine épreuve selon le 6.8.2.5.2, la date spécifiée pour la réalisation de la prochaine épreuve ne doit pas être dépassée. ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/1]

### 1.6.4.12

À la fin, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Cependant, ils doivent être marqués du code-citerne pertinent et, le cas échéant, des codes alphanumériques pertinents des dispositions spéciales TC et TE conformément au 6.8.4. ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/10]

## Chapitre 1.8

### 1.8.7.1.2 c)

Remplacer « ou exceptionnels » par :

« , les contrôles intermédiaires ou les contrôles exceptionnels ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/10]

### 1.8.7.5

Dans le titre, remplacer « et exceptionnel » par :

« , contrôles intermédiaires et contrôles exceptionnels ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/10]

### 1.8.7.7.4

Dans le titre, remplacer « et exceptionnels » par :

« , les contrôles intermédiaires et les contrôles exceptionnels ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/10]

**PARTIE 2****Chapitre 2.2****Section 2.2.2****2.2.2.1.3** Supprimer le Nota 4.

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/11]

**PARTIE 3****Chapitre 3.2****Tableau A****UN 1704** Apporter les modifications suivantes :

<b>No ONU</b>	<b>Colonne</b>	<b>Amendement</b>
1704	(3b)	remplacer « T2 » par : « T1 ».
	(9b)	remplacer « MP10 » par : « MP15 ».
	(12)	supprimer : « SGAH ».
	(16)	supprimer : « W11 ».
	(19)	remplacer « CE9 » par : « CE5 ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/10]

**UN 1956** Apporter la modification suivante :

<b>No ONU</b>	<b>Colonne</b>	<b>Amendement</b>
1956	(6)	supprimer : « 567 ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/11]

**UN 3090** Apporter la modification suivante :

<b>No ONU</b>	<b>Colonne</b>	<b>Amendement</b>
3090	(6)	ajouter : « 656 ».

**UN 3091** Apporter la modification suivante :

<b>No ONU</b>	<b>Colonne</b>	<b>Amendement</b>
3091	(6)	ajouter : « 656 ».

**UN 3480** Apporter la modification suivante :

No ONU	Colonne	Amendement
3480	(6)	après « 636 » ajouter : « 656 ».

**UN 3481** Apporter la modification suivante :

No ONU	Colonne	Amendement
3481	(6)	après « 636 » ajouter : « 656 ».

## Chapitre 3.3

### 3.3.1

**DS 247** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

**DS 251** Dans le premier paragraphe, remplacer « le code « LQ0 » » par :

« la quantité « 0 » ».

Dans le dernier paragraphe, remplacer « conformément au code LQ défini au 3.4.6 » par :

« , ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/10]

**DS 567** Modifier pour lire comme suit :

« 567 (supprimé) ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/11]

**DS 650** À l'alinéa e), modifier l'exemple pour lire comme suit :

« « UN 1263 DÉCHETS PEINTURES, 3, II », ou

« UN 1263 DÉCHETS PEINTURES, 3, GE II ». ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/7]

## PARTIE 4

### Chapitre 4.1

#### 4.1.4.1

**P 003** [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

### Chapitre 4.3

**4.3.4.1.2** Dans le tableau, en regard de « L10CH », dans la colonne « Classe », insérer une référence à la note de tableau a) après « 6.1 ». La note de tableau est libellée

comme suit :

« a) Il convient d'affecter le code-citerne L15CH aux matières présentant une valeur de  $CL_{50}$  inférieure ou égale à  $200 \text{ ml/m}^3$  et une concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à  $500 \text{ CL}_{50}$ . ».

Sous « L10CH », dans les colonnes « Classe », « Code de classification » et « Groupe d'emballage », à la fin, insérer une nouvelle ligne avec les indications suivantes :

« 6.1<sup>a)</sup> TFW I ».

Modifier la rubrique pour « L15CH » pour lire comme suit :

<b>L15CH</b>	3	FT1	I
	6.1 <sup>b)</sup>	T1	I
	6.1 <sup>b)</sup>	T4	I
	6.1 <sup>b)</sup>	TF1	I
	6.1 <sup>b)</sup>	TW1	I
	6.1 <sup>b)</sup>	TO1	I
	6.1 <sup>b)</sup>	TC1	I
	6.1 <sup>b)</sup>	TC3	I
	6.1 <sup>b)</sup>	TFC	I
	6.1 <sup>b)</sup>	TFW	I
ainsi que les groupes de matières autorisées pour les codes-citerne LGAV, LGBV, LGBF, L1,5BN, L4BN, L4BH, L10BH et L10CH			
b) Il convient d'affecter ce code-citerne aux matières présentant une valeur de $CL_{50}$ inférieure ou égale à $200 \text{ ml/m}^3$ et une concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à $500 \text{ CL}_{50}$ .			

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/10]

## PARTIE 5

### Chapitre 5.3

5.3.3 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

### Chapitre 5.4

5.4.1.1.4 Modifier pour lire comme suit :

« 5.4.1.1.4 (supprimé) ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/10]

5.4.2 Dans le texte après le titre et dans le NOTA, remplacer « certificat d'empotage du conteneur » par :

« certificat d'empotage du conteneur ou du véhicule ».

## **PARTIE 6**

### **Chapitre 6.2**

**6.2.6.4** Au premier tiret, remplacer « telle qu'amendée par la Directive 94/1/CE<sup>5)</sup> de la Commission » par :

« telle que modifiée et applicable à la date de fabrication ».

Supprimer la note de bas de page 5).

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/10]

### **Chapitre 6.5**

**6.5.6.13.3.2** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

### **Chapitre 6.8**

**6.8.4 b)**

**TE 22** Remplacer la dernière phrase par la phrase suivante :

« Les prescriptions de cette disposition spéciale sont réputées remplies dès lors que des tampons anti-crash (éléments d'absorption d'énergie) conformes aux prescriptions de la clause 7 de la norme EN 15551:2009 (Applications ferroviaires – Wagons – Tampons) sont employés et que la résistance des caisses des wagons satisfait aux exigences de la clause 6.3 et de la sous-clause 8.2.5.3 de la norme EN 12663-2:2010 (Applications ferroviaires – Prescriptions de dimensionnement des structures de véhicules ferroviaires – Partie 2 : wagons de marchandises). ».

Supprimer la note de bas de page 21) (ancienne note de bas de page 19)).

[Document de référence : INF.7]

## **PARTIE 7**

### **Chapitre 7.1**

**7.1.3** Remplacer « 591 (état au 01.01.1998, 2<sup>ème</sup> édition) » par :

« 591 (état au 01.10.2007, 3<sup>ème</sup> édition) ».

Remplacer « 592-4 (état au 01.09.2004, 2<sup>ème</sup> édition) » par :

« 592-4 (état au 01.05.2007, 3<sup>ème</sup> édition) ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/2010/10]

**7.1.7** Modifier pour lire comme suit :

« **7.1.7** (supprimé) ».

[Document de référence : INF.6]

**Chapitre 7.6** [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

**Chapitre 7.7** Reçoit la teneur suivante :

« **Chapitre 7.7**

**Transport de marchandises dangereuses en tant que colis à main, bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules (train auto accompagné)**

**NOTA.** Les restrictions applicables dans le cadre de conditions de transport de droit privé des transporteurs ne sont pas affectées par ces dispositions.

Le transport de marchandises dangereuses en tant que colis à main, bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules (train auto accompagné) est autorisé lorsque les marchandises

- a) sont conditionnées pour la vente au détail et sont destinées à l'usage personnel ou domestique ou aux activités de loisir et sportives, à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport. Lorsque ces marchandises sont des liquides inflammables transportés dans des récipients rechargeables remplis par, ou pour, un particulier, la quantité totale ne doit pas dépasser 60 litres par récipient. Les marchandises dangereuses en grands récipients pour vrac (GRV), grands emballages ou citernes ne sont pas considérées comme étant emballées pour la vente au détail ; ou
- b) sont des machines ou des matériels non spécifiés dans le RID qui comportent des marchandises dangereuses dans leur structure ou leur circuit de fonctionnement, à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport ; ou
- c) font l'objet de transports effectués par des entreprises mais accessoirement à leur activité principale, tels qu'approvisionnement de chantiers de bâtiments ou de génie civil, ou pour les trajets du retour à partir de ces chantiers, ou pour des travaux de mesure, de réparations et de maintenance, en quantités ne dépassant pas 450 litres par emballage ni les quantités maximales spécifiées au 1.1.3.6. Des mesures doivent être prises pour éviter toute fuite dans des conditions normales de transport. Ces exemptions ne s'appliquent pas à la classe 7. Les transports effectués par de telles entreprises pour leur approvisionnement ou leur distribution externe ou interne ne sont toutefois pas concernés par la présente exemption ; ou
- d) sont transportées par les autorités compétentes pour les interventions d'urgence ou sous leur contrôle, dans la mesure où ces transports sont nécessaires en relation avec des interventions d'urgence, en particulier les transports effectués pour contenir, récupérer et déplacer, dans le lieu sûr approprié le plus proche, les marchandises dangereuses impliquées dans un incident ou un accident ; ou
- e) sont transportées dans le cadre de transports d'urgence destinés à sauver des vies humaines ou à protéger l'environnement, à condition que toutes les mesures soient prises afin que ces transports s'effectuent en toute sécurité ; ou
- f) sont des gaz contenus dans les réservoirs à carburant de véhicules transportés ; le robinet d'arrivée situé entre le réservoir à carburant et le moteur doit être fermé et le contact électrique coupé ; ou

- g) sont des gaz contenus dans l'équipement utilisé pour le fonctionnement des véhicules transportés (par exemple extincteurs), y compris dans des pièces de rechange (par exemple pneus gonflés) ; ou
- h) sont des gaz contenus dans l'équipement particulier de véhicules transportés et nécessaires au fonctionnement de cet équipement particulier pendant le transport (système de refroidissement, viviers, appareils de chauffage, etc.) ainsi que dans des récipients de rechange pour de tels équipements et dans des récipients à échanger, vides non nettoyés, transportés dans le même véhicule ; ou
- i) sont des gaz contenus dans des denrées alimentaires (à l'exception du No ONU 1950), y compris les boissons gazéifiées ; ou
- j) sont des gaz contenus dans les ballons destinés à être utilisés dans un cadre sportif ; ou
- k) sont des gaz contenus dans les ampoules électriques, à condition qu'elles soient emballées de telle sorte que les effets de projection liés à une rupture de l'ampoule soient confinés à l'intérieur du colis ; ou
- l) sont des carburants contenus dans le réservoir des véhicules ou d'autres moyens de transport (par exemple des bateaux) transportés, lorsqu'ils sont destinés à leur propulsion ou au fonctionnement de l'un de leurs équipements. Tout robinet d'arrivée situé entre le moteur ou l'équipement et le réservoir de carburant doit être fermé pendant le transport, sauf s'il est indispensable à l'équipement pour demeurer opérationnel. Le cas échéant, les véhicules ou les autres moyens de transport doivent être chargés debout et être fixés pour ne pas tomber ; ou
- m) sont soumises, conformément à la colonne (6) du Tableau A du chapitre 3.2, à une disposition spéciale prévoyant une exemption et que les conditions requises dans cette disposition pour l'exemption sont remplies ; ou
- n) sont des emballages vides, non nettoyés, ayant renfermé des matières des classes 2, 3, 4.1, 5.1, 6.1, 8 et 9, si des mesures appropriées ont été prises afin d'éviter tous risques éventuels. Les risques sont évités si des mesures ont été prises pour éliminer les dangers des classes 1 à 9 ; ou
- o) sont des piles au lithium contenues dans un équipement pour le fonctionnement de cet équipement utilisé ou destiné à une utilisation durant le transport (par exemple, ordinateur portable). ».

[Document de référence : INF.6]

---